

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 4277 DU 21 DECEMBRE 1993 CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCÉES PAR LA SOCIÉTÉ AUTOMOBILES CITROËN A VILLERS-SEMEUSE

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu les décrets du 7 juillet 1992 et du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4277 du 21 décembre 1993 concernant les activités exercées par la société Automobiles Citroën à VILLERS-SEMEUSE,

Vu la lettre du 2 juin 1995 de la société Automobiles Citroën relative à la création d'une nouvelle chaîne de fabrication à l'intérieur de son usine de VILLERS-SEMEUSE,

Vu le rapport SA1 SH/JL 164/95 du 21 juin 1995 de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 août 1995.

Vu la lettre référencée JA/VB/95/3072 du 18 août 1995 adressée au Président Directeur Général de la société Automobiles Citroën portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4277 du 21 décembre 1993 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau ci-dessous qui fait référence à des repères représentés sur le plan annexé au présent arrêté :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CAPACITE
Fonderie de métaux ferreux - 3 fours à arc et 10 fours à induction de 331 t de capacité totale (rep. 01-2B) - 4 fours à induction de 40 t de capacité totale (rep. 06-2)	284 1° b	A	371 tonnes
Fonderie d'aluminium - 6 fours à gaz de 150 t de capacité totale (rep. 03-2 et 05-2) - 83 fours électriques de 105 t de capacité totale (rep. 03-2 et 05-2) - 3 fours de 2 t de capacité totale (rep. 05-14) - 2 fours de 1 t et 0,25 t (rep. 05-14) atelier prototype aluminium	2552 (ex 284 1° b)	A	266,50 tonnes
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel - 6 fours (fusion aluminium) de 28 MW de puissance totale (rep. 03-2 et 05-2) - 12 fours (traitements thermiques) de 8,5 MW de puissance totale (rep. 02-6, 02-11, 03-7, 03-10, 05-16, 05-31 et 37-2) - appareils de chauffage et chaudières de 79,2 MW de puissance totale (rep. 01-1, 02-1, 03-1, 04-1, 05-1, 06-1, 10-1, 12-1, 13-1, 36-1 et 39-1) - l'incinérateur de déchets de 2,5 MW de puissance (rep. 05-9)	153 bis A 1°	A	118,2 MW
Mélange et broyage de sables - 420 t/h de capacité (rep. 01-15 C) - 15 t/h de capacité (rep. 06-5) 6,4 t/h (rep. 05-12)	2515 (ex 89 bis 1°)	A	2 121 KW
Travail des métaux par meulage et procédés mécaniques analogues (rep. 02-5, 02-7, 03-5, 04-5, 05-5 et 06-8)	2560 (ex 282 1°)	A	2 180,5 KW
Utilisation de substances radioactives Iridium 192 - Groupe II (rep. 02-4)	385 quater 2° a	A	100 Ci
Traitement des sables par régénération thermique (rep. 05-9)	167 C	A	8 t/h
Compression d'air (rep. 01-3, 03-4, 05-3 et 06-3)	361 B 1°	A	6 950 KW
Dépôts de vieux métaux (rep. 01-4 et 06-4)	286	A	1 000 m ²
Dépôt de charbon finement divisé, en 4 silos (rep. 01-6)	1450	A	250 000 kg
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 20 et 200 t	1158	A	73 t
Installation de mélange ou emploi de liquides inflammables, la quantité équivalente de la 1 ^{re} catégorie susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 10 et 200 t	1433	A	64 t

Utilisation et stockage d'anhydride sulfureux - 2 réservoirs de 900 kg chacun (rep. 05-13, 05-17 et 05-27 B) - 2 bouteilles de moins de 60 kg (rep. 37-3)	1131 3 C	D	1 800 kg
Traitement thermique des métaux (rep. 02-6, 02-11, 03-7, 03-10, 05-16, 05-31 et 37-2)	2561 (ex 185)	D	8 070 KW
Emploi de matières abrasives (rep. 01-8, 02-2, 02-10, 03-3, 03-8, 05-6, 05-15, 05-24, 05-30 et 06-7)	2575 (ex 1 bis)	D	2 657,5 KW
Emploi de liquides halogénés (rep. 02-9, 03-9 et 06-9)	251 2°	D	13 installations totalisant 1 200 l
Matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (rep. 01-11, 01-14 B, 01-16 C, 02-3, 03-4, 04-4, 05-4, 05-28 C, 30-2, 36-3 et 45-2)	355 A	D	41 appareils totalisant 28 700 l
Charge d'accumulateurs (rep. 04-2, 12-2 et 36-2)	3 1°	D	560 KW
Réparation d'engin (rep. 04-3)	68 2°	D	1 000 m²
Taillage de matériaux réfractaires (rep. 05-7 et 13-2)	296	D	
Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie (rep. 01-13 B et 12-4)	261 bis	D	6 m³/h
Dépôts de liquides inflammables - 3 dépôts aériens indépendants de DMEA - 1 ^{ère} catégorie - 225l et 2 x 450 l (rep. 01-7, 05-10 et 06-6) - 2 dépôts aériens indépendants de produits divers - 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories - 10 et 25 m³ (rep. 10-2 et 37-4) - 2 dépôts aériens indépendants en fûts - 2 ^{ème} catégorie - 5 et 10 m³ (rep. 01-10 et 05-29 C) - 6 dépôts enterrés indépendants - 2 ^{ème} catégorie - 4 x 5 m³ et 2 x 10 m³ (rep. 01-12, 01-17, 05-22, 12-3, 30-1 et 45-1)	253 B	D	1 125 l 35 m³ 15 m³ 40 m³
Dépôt de ferro-silicium (rep. 01-5)	195	D	
Dépôt de coke de pétrole (rep. 01-9)	1520	D	200 t
Dépôts d'acétylène dissous de 24 et 150 m³ (rep. 10-3 et 37-1)	1418	D	156 kg
Dépôt d'oxygène liquide (rep. 13-3)	1220	D	50 t
Emploi de polystyrène (rep. 05-18 et 05-26 B)		NC	
Dépôts de polystyrène de 5, de 50 et de 300 m³ (rep. 05-19, 05-20 et 05-25 B)		NC	
Dépôt d'acide sulfurique (rep. 10-4)	1611	NC	3 l
Stockage d'effluents - 2 cuves de 30 et 40 m³ (rep. 02-8)		NC	

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Il ne dispense pas l'exploitant d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation temporaire du Domaine Pubic pour ses ouvrages de rejet.

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté du 21 décembre 1993 sont inchangés.

Article 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Article 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VILLERS-SEMEUSE.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de VILLERS-SEMEUSE
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de VILLERS-SEMEUSE, le Chef du Service de la Navigation de NANCY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 7 SEP. 1995

Le Préfet,

Pour copie à

M. le Maire
M. le Chef du Service
M. l'Inspecteur



Daniel SIGHI

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE